Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Construction d'un bâtiment à usage d'activité logistique » sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu la décision n° 2019-26 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur adjoint ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002991 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage d'activité logistique sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure), déposée par la société GEMFI, reçue complète le 6 février 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 37 700 m², dans le cadre de l'extension de la zone d'activité du Bosc Hétrel, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine dans l'Eure ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux *« installations classées pour la protection de l'environnement »* pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des *« autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »* (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que cet examen au cas par cas est également demandé par le pétitionnaire au titre de la rubrique n° 39a *« Travaux et constructions qui créent une surface de plancher (...) ou une emprise au sol (...) comprise entre 10 000 et 40 000 m² »* ; que compte-tenu du fait que la construction de ce bâtiment logistique fait partie d'un projet plus global incluant la construction d'un deuxième bâtiment, il convient d'additionner les surfaces de plancher ; que dès lors, la surface totale atteignant 73 000 m² (31 000 + 42 000), le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique ;

Considérant que ce projet global (deux bâtiments) a fait l'objet d'une déclaration de projet par la communauté d'agglomération Seine-Eure, telle que prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, permettant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Criquebeuf-sur-Seine ; que cette mise en compatibilité du POS a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 septembre 2018, sur le dossier fourni comportant un projet d'étude d'impact du projet global ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de la zone de protection spéciale (ZPS) « les terrasses alluviales de la Seine » désignée au titre de la directive européenne oiseaux (réseau Natura 2000) et qu'il s'implante sur un site d'alimentation et de rassemblement, voire de nidification, de l'œdicnème criard, espèce ciblée par la ZPS ; que le site est aussi fréquenté par le lézard des murailles, espèce également protégée ; que dans le cadre de la mise en compatibilité du POS de Criquebeuf-sur-Seine, l'autorité environnementale, dans son avis du 20 septembre 2018, a souligné le caractère très incomplet de l'analyse réalisée et la nécessité d'identifier précisément les incidences du projet sur l'environnement, notamment les incidences Natura 2000, et les mesures « éviter-réduire-compenser » à mettre en œuvre au stade du projet ;

Considérant que l'étude d'impact permettra également de décrire les éventuelles autres incidences du projet sur l'environnement (paysage, trafic routier et émission de gaz à effet de serre, effet cumulé avec l'extension de la carrière STREF...) et les mesures prises pour les atténuer ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er :

Le projet de construction d'un bâtiment à usage d'activité logistique sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 13 MARS 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Directeur régional adjoint

Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr